

BORDEREAU D'ENVOI

REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE

1313 Route Jean Moulin

13 670 SAINT ANDIOL

Référent : Sébastien BRIAS  
Tél. 04 90 95 04 36 – tél. direct 04 90 95 44 59  
Courriel : [sebastien.brias@sivomda.fr](mailto:sebastien.brias@sivomda.fr)

Liste des pièces adressées le 30/10/2019

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

DESIGNATION DES PIECES	N°	DATE DES ACTES
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération</i> Délégation de compétences au directeur de la régie	<u>Numéro de l'acte</u>  2019-05	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u>  24/10/2019

Fait à ST ANDIOL, le 30/10/2019

Le Directeur,  
Sébastien BRIAS



ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :

Tampon-dateur de la sous-préfecture)

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
- 4 NOV. 2019
ARRIVÉE

République Française  
Département des Bouches-du-Rhône  
**Régie des Eaux de Terre de Provence**

Délibération du Conseil d'Administration  
Séance du 24 octobre 2019

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni ce jour, jeudi 24 octobre 2019 à 18h00 au siège de la régie, sous la présidence de M. Daniel ROBERT, président de la Régie.

Etaient présents : M. Richard AJOU, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Marc BALDI, M. Jacques BESSON, M. Maurice BRES, M. Christian CHASSON, M. François CHEILAN, M. Louis-Pierre FABRE, M. Jean-Pierre GACHE, M. Georges JULLIEN, M. Jean-Louis LEPIAN, M. Marcel MARTEL, M. Serge PAULEAU, M. Yves PICARDA, M. Daniel ROBERT, M. Robert TATON, Mme Claudette ZAVAGLI.

Procurations : M. André JAME (procuration à M. Christian CHASSON), M. Patrick MARCON (procuration à M. Maurice BRES), Mme Solange PONCHON (procuration à M. Marcel MARTEL), M. Jean-Pierre SEISSON (procuration à Mme Marie-Laurence ANZALONE).

Absents :

Quorum : 8	Présents : 17	Suffrages exprimés : 21	Pour : 21 Contre : Abstention :
Date de la convocation : 17 octobre 2019			

N° de la délibération : <b>2019-05</b>
<b>Objet : Délégation de compétences au directeur de la régie</b>

Dans le but de clarifier la répartition de compétences et de responsabilités entre les différents organes administratifs au sein de la régie de renforcer son fonctionnement et son efficacité au service de ses missions et de son action publique locale, le conseil d'administration est invité à se prononcer sur les délégations de compétences au Directeur de la régie, telles que définies ci-après :

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles L.2221-1 à L.2221-10 et R.2221-22 à R.2221-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Après avoir entendu l'exposé du président,  
Après en avoir délibéré,

**RAPPELLE** que conformément aux dispositions générales du CGCT, et sous réserve des délégations autorisées et décidées par son Conseil d'Administration au profit de son directeur.

La Régie des Eaux de Terre de Provence est administrée par un conseil d'administration et son président, ainsi qu'un Directeur qui assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie.

Le directeur détient un périmètre propre de compétences conformément aux dispositions de l'article R.2221-28 du CGCT et qui sont les suivantes :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;

- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du c de l'article L. 2221-5-1.

Si le comptable assure le fonctionnement des opérations comptables de la régie – les fonctions de comptable étant confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques – le Directeur peut, tout comme le président, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Le directeur, en sa qualité de représentant légal de la régie et après autorisation du conseil d'administration intente au nom et pour le compte de la régie, les actions en justice et défend la régie des actions engagée contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le directeur, représentant légal de la régie, peut sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

En application des dispositions des articles L.1414-2 et L.1414-5 du CGCT, le directeur assure les fonctions de président de la commission d'appel d'offres en sa qualité de représentant légal de la régie, sous réserve des compétences du conseil d'administration d'attribuer les marchés et/ou accords-cadres passés selon une procédure formalisées.

**DECIDE** de donner délégation de pouvoir et de signature au directeur :

- Pour prendre toutes dispositions pour engager, négocier et signer des conventions de rupture conventionnelle des contrats de travail à durée indéterminée du personnel de la régie, au même titre que les licenciements ;
- Pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution, les modifications et le règlement des marchés et/ou accords-cadres de fournitures, services et travaux qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
- Pour signer et assurer en application d'une décision du conseil d'administration, l'exécution des marchés et accords-cadres qui ont été passés en procédure formalisée ainsi que leurs modifications ;
- Dans le cadre des inscriptions budgétaires annuelles, le Directeur est autorisé à signer les actes d'acquisition, d'aliénation et de prise en location des biens immobiliers concernés ainsi que tous les documents et actes qui s'y rattachent ;
- Dans le cadre des inscriptions budgétaires annuelles, le Directeur est autorisé à signer les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie ;
- Pour autoriser les occupations précaires et temporaires et conclure les conventions d'occupations précaires et temporaires à titre gratuit ou onéreux pour les biens propriété de la régie ;
- Conformément aux dispositions de l'article R.2221-23 du CGCT, la passation des contrats dont le montant hors taxes et supérieur à 40 000

euros donne lieu à un compte rendu au conseil d'administration dès sa plus proche réunion ;

- Le directeur est autorisé à organiser les délégations de signatures nécessaires au bon fonctionnement de la régie conformément aux dispositions de l'article R.2221-29 du CGCT.

Fait et délibéré en séance le 24 octobre 2019  
Le Président,



Transmission au Représentant de l'Etat le : 04/11/2019  
Publication le : 06/11/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 Toulon Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.